



**Arrêté n°2023-DCPATE-447
fixant des prescriptions complémentaires à la société Prodia Ouest,
pour les installations qu'elle exploite à Essarts-en-Bocage
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté n°07-DRCTAJE/1-438 du 22 novembre 2007 autorisant la société CAVDA à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de co-produits d'abattoir sur le territoire de la commune de Sainte-Florence ;

VU le courrier du préfet du 15 janvier 2010 prenant acte du changement d'exploitant de l'usine autorisée par l'arrêté du 22 novembre 2007 susvisé ;

VU l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-181 du 5 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de la société PRODIA OUEST sur le territoire de la commune de Sainte-Florence ;

VU l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-955 du 24 décembre 2010 fixant des prescriptions à la société PRODIA OUEST pour l'unité de préparation et de conditionnement de co-produits d'abattoir exploitée sur la commune de Sainte-Florence ;

VU le courrier du préfet du 26 juin 2019 actualisant la situation administrative du site vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de modifications déposé par la société PRODIA OUEST le 30 avril 2021 et complété le 16 septembre 2022, relatif à la production de froid et à la réorganisation des locaux de production ;

VU le dossier de modifications déposé par la société PRODIA OUEST le 30 janvier 2023 relatif à la mise sous abri des intempéries d'activités existantes (récupération d'énergie, stockage de récipients vides, local d'entretien des chariots élévateurs) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2023 ;

VU le courrier adressé le 10 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact du site ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification conduit à une réduction notable des besoins en eau potable pour l'usage industriel ;

Considérant que la modification des installations de production de froid conduisent à réduire la quantité d'ammoniac, gaz toxique, susceptible d'être présente dans les installations, à réduire le linéaire de tuyauteries d'ammoniac transitant dans les ateliers et à supprimer les tours aéroréfrigérantes, sources potentielles de dispersion de légionelles ;

Considérant que l'étude des risques spécifique à ces modifications conclut à l'absence d'effets toxiques aigus à l'extérieur du site, à hauteur de personne, du fait notamment de l'existence de cheminées d'extraction de sécurité permettant la dispersion d'un nuage en cas de fuite d'ammoniac ;

Considérant que les reconfigurations successives des installations de réfrigération à l'ammoniac ont conduit à des mises à jour de l'étude de dangers partielles et espacées dans le temps, avec des outils d'analyse et de modélisation différents selon ces mises à jour ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire de disposer d'une étude de dangers auto-portante, intégralement actualisée et réalisée selon le guide reconnu établi par l'INERIS pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac du 27 février 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Arrête

Article 1. Conformité au dossier de modifications

Les modifications apportées aux installations exploitées par la société PRODIA OUEST à ESSARTS-EN-BOCAGE sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les deux dossiers de modifications susvisés sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux présentes dispositions.

Le parcours modifié des canalisations d'ammoniac est schématisé sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Mise à jour de l'étude de dangers

Compte tenu de l'évolution de l'installation de réfrigération à l'ammoniac depuis sa mise en service initiale, l'exploitant transmet sous 6 mois à l'inspection des installations classées une étude des dangers à jour et autoportante pour ses installations de réfrigération à l'ammoniac.

Cette étude doit être conforme au III de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, et en particulier présenter les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques. Cette étude comporte et détaille chacun des items suivants, en appliquant les principes édictés dans le guide pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac du 27/02/2015 et disponible dans la base documentaire du site internet de l'INERIS (<https://www.ineris.fr/fr>) :

- description et caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- description de l'établissement et description de l'installation de réfrigération et de son fonctionnement ; ces descriptions doivent être accompagnées de tous documents cartographiques utiles à une échelle adaptée : cartes de localisation du site, des installations,

plans de masse des installations (unités, stockages, canalisations de transfert, ...), schéma des réseaux (incendie, eaux usées, utilités...) voire plans relatifs à certaines dispositions (murs coupe-feu, réseaux de détection, ventilateurs d'extraction de sécurité, ...). L'installation de réfrigération et son réseau de distribution sont décrits au moyen de schémas simplifiés :

- comportant les différents équipements (bouteilles, compresseurs, séparateurs, tuyauteries, ...) et leurs caractéristiques dimensionnelles (volume, pression, diamètre, ...),
- précisant la localisation des différentes vannes d'isolement (et la quantité d'ammoniac présente entre deux vannes d'isolement) et des équipements importants pour la sécurité ;
- identification, caractérisation et justification des potentiels de danger ;
- enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;
- évaluation des risques au moyen :
 - d'une analyse préliminaire des risques permettant d'identifier les phénomènes dangereux à retenir en vue d'une caractérisation plus fine ;
 - d'une caractérisation de l'intensité des phénomènes dangereux retenus, de la gravité des accidents correspondants, de leur probabilité d'occurrence et de la cinétique ;
 en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- effets dominos. Ce chapitre traite tant des effets dominos de l'installation de réfrigération vers d'autres installations que des effets dominos d'autres installations du site pouvant atteindre les installations de réfrigération et leur réseau de distribution (cas de l'incendie par exemple) ;
- bilan des phénomènes dangereux et accidents, et positionnement dans la matrice des risques ;
- évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant, représentation cartographique ; en cas d'effets létaux sortant du périmètre autorisé, l'exploitant devra préciser les mesures de maîtrise de risques prévues pour supprimer ces effets et leur délai de réalisation ;
- résumé non technique de l'étude de dangers.

Article 3. Modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 susvisé

Les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2007 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions des articles 3.1 à 3.11 suivants.

Article 3.1. Liste des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Rubrique ICPE	Libellé	Description des installations	Volume autorisé	Régime*
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	Réfrigération à l'ammoniac : - 2 salles des machines contenant un total d'environ 3 tonnes de NH ₃ ; - réseau de distribution de froid et utilisation dans les congélateurs à plaques : environ 4 tonnes de NH ₃ .	8 t	A

3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	Production de produits primaires pour les usines de fabrication d'aliments pour animaux, à partir de co-produits d'abattoirs	220 t/j	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 1600 kW 1 chaudière au gaz naturel de 70 kW	3,27 MW	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Un atelier de charge de batteries	70 kW	D

* A = Autorisation, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-1 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA (Abattoirs et équarrissage).

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC. »

Article 3.2. Principaux textes applicables à l'établissement

Les dispositions de l'article 2.1.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des principaux textes suivants s'appliquent à l'établissement dans les conditions fixées par ces textes :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 3.3. Prélèvements en eau

Les deux derniers alinéas de l'article 4.2.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositifs de mesure totalisateurs prescrits à l'article 4.2.1 sont relevés journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume total prélevé annuellement (sur une base maximale de 260 jours travaillés par an) est limité à 55 000 m³, (total eaux de forage + eau du réseau public). »

Article 3.4. Prescriptions en cas de sécheresse

L'article 4.2 est complété par un article 4.2.3 ainsi rédigé :

« Article 4.2.3 – Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau (réseau public et/ou eaux souterraines) suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 visé à l'article 2.1.1 :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre. - Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.			
	- Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel où qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : • arrosage des pelouses, • lavage des véhicules et des engins de manutention, • lavage des sols.		
		- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Il modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments.	

»

Article 3.5. Collecte des eaux de l'atelier congélation

L'article 4.4 est complété par un article 4.4.8 ainsi rédigé :

« Article 4.4.8 – Cuve de collecte des eaux de l'atelier congélation

Les eaux de lavage et les condensats issus du circuit de réfrigération, de l'atelier congélation (incluant la zone de stockage des produits finis à température négative), sont collectés dans une cuve enterrée de 3 m³. Les eaux ainsi collectées sont transférées vers la station de traitement interne des eaux industrielles.

La cuve est équipée d'une mesure du pH en continu et d'une mesure de niveau. Un asservissement stoppe automatiquement l'envoi des eaux vers la station de traitement interne en cas de pH élevé. Dans ce cas ; les eaux collectées dans la cuve sont évacuées vers un centre de traitement externe dûment autorisé à cet effet. »

Article 3.6. Valeurs-limites de rejet des eaux industrielles

Les dispositions de l'article 4.5.4.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets au milieu naturel (le Petit Lay), du 1^{er} novembre au 31 mai, après passage dans la station d'épuration autonome, respectent les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

- Débit maximal journalier : 230 m³/j
- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Macropolluants :

Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
DCO	125	28,75
DBO ₅	25	5,75

MEST	35	8,05
Azote global	20	4,6
Phosphore	2	0,46

Les rejets au milieu naturel sont interdits du 1er juin au 31 octobre. »

Article 3.7. Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.5.4.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Modalités de surveillance

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers le Petit Lay selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Interne	Externe
Volume	Continu	Annuel
pH	Continu	
Température	Continu	
DCO	Hebdomadaire	
DBO ₅	Hebdomadaire	
MEST	Hebdomadaire	
Azote global	Hebdomadaire	
Phosphore	Hebdomadaire	

Les prélèvements pour analyse sont effectués sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets.

La mesure en continu du pH déclenche une alarme et interrompt automatiquement les rejets en cas de valeur anormale.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats des contrôles sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (télédéclaration sur le site Internet prévu à cet effet).

b) Vérification périodique de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés à l'article 4.5.4 du présent arrêté.

Cette vérification porte sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comporte une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les deux derniers rapports de vérification,
- le cas échéant, une description des actions mises en œuvre pour répondre aux éventuelles préconisations de l'organisme de vérification (description de l'action, date de mise en œuvre, résultat). »

Article 3.8. Prévention et gestion des déchets

Les dispositions du titre 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Titre 6 – Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- limiter la quantité et la nocivité des déchets produits,
- limiter leur transport en distance et volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 visé à l'article 2.1.1 du présent arrêté. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Les déchets sont gérés dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Le transport, le recyclage, la valorisation et/ou l'élimination des déchets sont effectués par des opérateurs dûment autorisés à cet effet. L'exploitant est tenu de s'en assurer et doit pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur évacuation finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, prévention de la contamination des eaux pluviales, ...). Les stockages de déchets liquides sont placés sur des capacités de rétention dimensionnées selon les dispositions de l'article 4.4.3 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite. »

Article 3.9. Fluides frigorigènes fluorés

Les dispositions de l'article 3.6 sont abrogées.

Article 3.10. Installations de réfrigération à l'ammoniac

Les dispositions de l'article 8.2.2.1 modifiées par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La quantité d'ammoniac présent dans l'atelier congélation (incluant la zone de stockage des produits finis à température négative) est limitée à 4 tonnes, dont 2 tonnes dans l'ensemble des congélateurs à plaques. Les combles sont équipés d'un réseau de détection d'ammoniac ; la détection d'une concentration haute d'ammoniac définie sous la responsabilité de l'exploitant déclenche automatiquement la mise en sécurité des installations de réfrigération et le fonctionnement des ventilateurs d'extraction positionnés au niveau des combles.

Les murs et planchers des salles des machines n°5 et 6 sont en matériaux REI 120. La communication entre ces deux salles se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les deux salles des machines sont équipées d'une capacité de rétention permettant de confiner la totalité de l'ammoniac liquéfié présent sur le site.

Les compresseurs sont chacun équipés d'une sécurité de pression haute, indépendante de la régulation, dont le déclenchement entraîne automatiquement la mise en sécurité des installations.

Les réservoirs d'ammoniac moyenne pression sont chacun équipés d'une sécurité de niveau haut, indépendante de la régulation, dont le déclenchement entraîne automatiquement la mise en sécurité des installations. »

Article 3.11. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Les dispositions de l'article 8.4 sont complétées par un article 8.4.4 ainsi rédigé :

« Article 8.4.4. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Les mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier, un bassin étanche d'une capacité utile de 800 m³ permet le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'orifice d'écoulement issu de ce bassin est muni d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. L'organe de commande de ce dispositif est disposé pour pouvoir être actionné en toutes circonstances.

Un exercice annuel est organisé par l'exploitant, afin de familiariser le personnel avec la mise en œuvre du confinement dans un contexte accidentel, et de s'assurer qu'il peut être rendu opérationnel dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la procédure relative aux modalités de mise en œuvre du confinement ;
- les éléments justifiant du volume pouvant être confiné ;
- les éléments justifiant de la réalisation des exercices annuels. »

Article 4. Dispositions administratives et recours

Article 4.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Essarts-en-Bocage pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

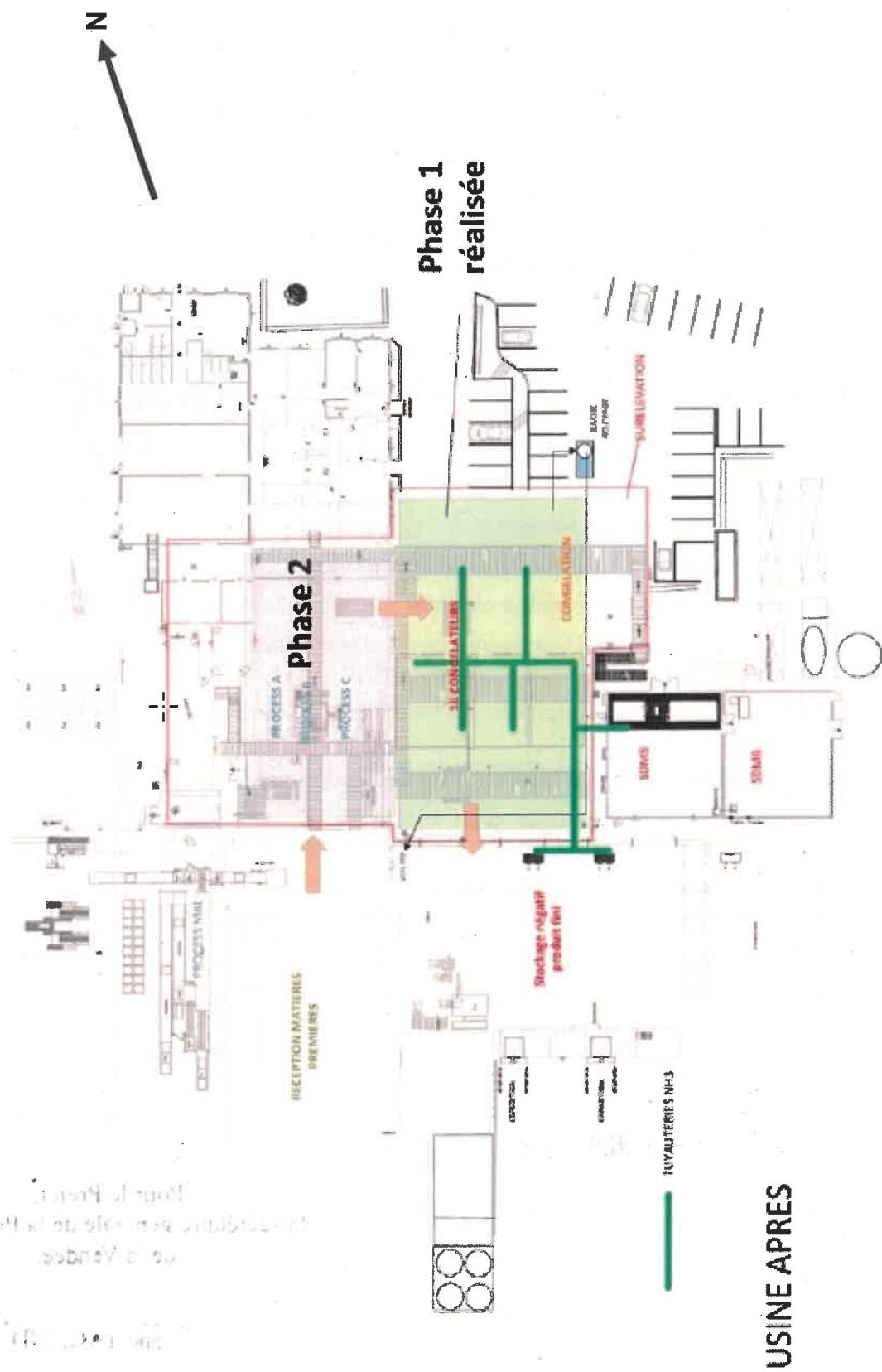
Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TACAND

Annexe 1 – Plan des installations après modification de l'installation de réfrigération à l'ammoniac



En vert : canalisations d'ammoniac dans les ateliers utilisateurs